

**Demande d'indemnités
en cas de
réduction de l'horaire de travail (RHT)
liée au coronavirus COVID-19
APG pour indépendants
et cas de rigueur
Version du 21.01.2021 à 09h00**

L'entreprise peut prétendre au RHT

1. Si la RHT atteint au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées. La RHT ne peut être demandée que pour un secteur de l'entreprise. A partir du 1^{er} septembre 2020, les heures supplémentaires des secteurs de l'entreprise devront être compensées avant d'avoir droit à une indemnité RHT. Une nouvelle demande pour les commerces devant fermer à partir du 18 janvier 2021, doit être déposée au plus tard le 15 janvier 2021.
2. L'horaire de travail doit être contrôlable.

Bénéficiaires

Catégories d'employés	RHT selon Ordonnance COVID-19 assurance-chômage				
	Jusqu'au 31.05.20	Dès le 01.06.20	Dès le 01.09.20	Dès le 05.11.20	Dès le 01.01.21
Dirigeants salariés	✓	✗	✗	✗	✗
Conjoints de dirigeants	✓	✗	✗	✗	✗
Contrats durée indéterminée	✓	✓	✓	✓	✓
Contrats durée déterminée	✓	✓	✗	✗	✓
Apprentis	✓	✗	✗	✗	✓
Temporaires	✓	✓	✗	✗	✗
Sur appel	✓	✓	✓	✓	✓
Contrat résilié	✗	✗	✗	✗	✗
Prise en compte des heures supplémentaires	✗	✗	✗	✗	✗

Obligations de l'employeur

1. Verser au jour de paie habituel, 80% de la perte de gain aux travailleurs concernés.
2. Le délai s'attente d'un jour est supprimé à partir entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 mars 2021 (**avec effet rétroactif**).
3. Continuer de payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles.
4. Effectuer un contrôle du temps de travail auprès des travailleurs touchés par une RHT afin de pouvoir rendre compte quotidiennement des heures de travail fournies.
5. Fournir à la caisse de chômage toutes les indications nécessaires au calcul de l'indemnité.

Procédure à suivre

1. **Dépôt du préavis (dans tous les cas, une nouvelle demande doit être déposée au plus tard le 15 janvier 2021, sauf pour les entreprises qui avaient déjà demandé le renouvellement durant les 2 derniers mois) (possibilité de déposer une nouvelle demande mais délai d'attente de 10 jours !)**
 - a) Etablissement du nouveau préavis incluant déjà une confirmation de l'employeur certifiant l'accord des employés ainsi que les questions.

- b) Etablissement d'un organigramme de l'entreprise avec départements et rôles des personnes (facultatif dans certains cantons, se référer au formulaire de demande en ligne).

Le droit à la RHT débute **10 jours après réception** de la demande à l'autorité (sauf pour les commerces obligés de fermer le 18 janvier 2021 si la demande est parvenue le 15 janvier 2021 au plus tard).

- Formulaire en ligne : <https://prestations.vd.ch/pub/100112/>
Envoi par mail pour **Vaud** : rht.sde@vd.ch
Service de l'emploi, Instance juridique chômage, rue Marterey 5, 1014 Lausanne
- Formulaire en ligne : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulaire/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html>
Envoi par mail pour **Valais** : sict-rht-ac@admin.vs.ch
(Service de l'Industrie, du commerce et du travail, Affaires juridiques, Avenue du Midi 7, Case Postale 478, 1951 Sion)
- Formulaire en ligne : <https://www.job-room.ch/kae/covid19>
Envoi par mail pour **Genève** : rht@etat.ge.ch
- Formulaire Excel sur le site : <https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/Covid-19-employeurs.aspx#1>
Envoi par mail pour **Neuchâtel** : orct.surveillance@ne.ch
(Office des relations et des conditions de travail, secteur surveillance, rue du Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds)
- Formulaire en ligne : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulaire/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html>
Envoi par courrier pour **Fribourg** : Service public de l'emploi – SPE, Section juridique, Boulevard de Pérolles 25, 1701 Fribourg (1 exemplaire).

2. Demande d'indemnisation

Après obtention d'un préavis favorable, faire valoir auprès de la caisse chômage, à la fin de chaque mois civil, le droit des travailleurs ayant subi une perte de travail à l'aide du formulaire suivant :

- a) Demande et décompte d'indemnité en cas de RHT (formulaire exceptionnel pour Covid-19) ;
- b) En joignant un document permettant de justifier la masse salariale mensuelle de l'entreprise (par ex. journal des salaires ou extrait de compte).

La caisse de chômage versera aussi rapidement que possible un acompte de 80% de l'indemnité dès le dépôt de la demande. Le versement du solde sera finalisé avec le décompte définitif réalisé par les caisses dans des délais qui seront forcément plus étendus.

L'employeur ne remet pas à la caisse de chômage le décompte des indemnités versées à ses travailleurs et l'attestation certifiant qu'il continue à payer les cotisations des assurances sociales.

Pour la Canton de Vaud, en cas de non-réponse dans un délai de 15 jours, les employeurs doivent contacter le SDE, Instance juridique chômage : info.sde@vd.ch ou au 021.316.60.93.

Le droit des travailleurs à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance de chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

Prolongation : la durée d'indemnisation est prolongée de 12 à 18 mois dès le 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Compétence territoriale

L'autorité compétente pour traiter le préavis est l'administration du canton dans lequel l'entreprise ou le secteur d'exploitation est situé. Dans le cadre des présentes simplifications, seulement à Genève pour l'instant, il est permis de centraliser tous les préavis des différents secteurs d'exploitation de l'entreprise et de les envoyer à l'administration du siège de l'entreprise. Il faut toutefois présenter un préavis séparé pour chaque secteur d'exploitation.

Allocations pour pertes de gain

Ont droit à l'allocation :

- a) Les parents devant interrompre leur activité car la garde de leur enfant n'est plus assurée à la suite de la fermeture d'un établissement scolaire ou d'une quarantaine ;
- b) Une personne partie de Suisse (vacances ou déplacement professionnel) dont le pays de destination n'était pas sur la liste des pays à risque au moment du départ.

Il en va de même en cas d'interruption de l'activité professionnelle en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par le médecin cantonal et lorsque l'employé ne peut pas avoir recours au télétravail. Les indemnités seront réglées sur la base du régime des APG et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80% du salaire et sont plafonnées à CHF 196.- par jour. Le nombre des indemnités journalières est limité à 10 (par quarantaine) pour les personnes en quarantaine.

De nouvelles demandes doivent être déposées pour tous les cas qui devraient subsister après le 16 septembre 2020.

Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants

Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus seront indemnisées lorsqu'elles sont impactées par les cas suivants :

- a) Elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurances ;
- b) Fermeture des écoles (limitation à 30 jours d'indemnité pour enfants de moins de 12ans) ;
- c) Quarantaine ordonnée par un médecin (limitation à 10 jours d'indemnité par quarantaine) ;
- d) Fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public ou subissant une forte réduction imposée par les autorités cantonales et communales (plus de 55% par rapport à la moyenne des années 2015 à 2019 en ce qui concerne le chiffre d'affaires et de plus de CHF 10'000.00 des revenus nets) ;
- e) Interdiction d'une manifestation.

Les indemnités sont versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80% du revenu et sont plafonnées à CHF 196.- par jour. L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS. Les demandes sont à effectuer directement sur les sites internet des caisses AVS sur la base d'un formulaire en ligne.

Autres soutiens :

1. Avance de trésorerie possible dans l'attente du versement des indemnités.
2. Régime spécial pour le cautionnement, soutien aux PME en difficulté de liquidités en raison du coronavirus.
3. Report provisoire et sans intérêts du versement des contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC).
4. Les entreprises pourront repousser sans intérêts moratoires (jusqu'au 31.12.2020) les délais de versement pour la TVA et l'impôt fédéral direct.
5. Paiement par la Confédération de l'ensemble de ses fournisseurs sans attente du délai d'expiration.
6. Aide à fonds perdu à hauteur de 20 millions pour soulager la charge locative des petits commerçants et restaurateurs.
7. Indemnités de fermeture pour tous les établissements fermés entre le 4 novembre 2020 et le 3 janvier 2021 (uniquement Vaud) : Remplir le formulaire <https://prestations.vd.ch/pub/101230/> avant le 15 janvier 2021.
8. Fonds de soutien de l'industrie (uniquement Vaud) : la plateforme a été mise en ligne le 19 janvier 2021 <https://prestations.vd.ch/pub/101305/>.

Cas de rigueur :

Prestation à fonds perdu destinée aux entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, ayant un chiffre d'affaires d'au moins CHF 50'000 et payant la plus grande partie de leurs charges salariales en Suisse :

- a) Qui ont subi un recul d'au moins 40% du chiffre d'affaires en 2020,
ou
- b) Qui ont subi un recul d'au moins 40% du chiffre d'affaires au cours des 12 derniers mois,
ou
- c) Qui ont dû fermer au moins 40 jours depuis le 1^{er} novembre 2020, sur ordre des autorités (cantonales ou fédérales).

Prestation maximum : 20% du chiffre d'affaires, mais CHF 750'000 au maximum par entreprise.

Conditions : interdiction de verser des dividendes pendant 3 ans.

Ordonnance fédérale mais demande à déposer dans le canton du siège principal de la société pour Vaud : <https://prestations.vd.ch/pub/101298/>

Liens :

Dépôt du préavis Vaud :

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>

Dépôt du préavis Genève :

<https://www.ge.ch/covid-19-economie-emploi-manifestations/demander-rht-app>

Dépôt du préavis Valais :

https://www.vs.ch/documents/211478/430447/F_KAE-Voranmeldung+COVID-19+d-f-i+definitiv.xlsx/9f5aacd5-2849-aba3-edfd-545762c8735d?t=1585054699071

Dépôt du préavis Fribourg :

<https://www.fr.ch/spe/travail-et-entreprises/chomage/reduction-dhoraire-de-travail-rht>

Dépôt du préavis Neuchâtel :

<https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/Covid-19-employeurs.aspx#1>

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO (formulaire neutre) :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-covid-19.html>

Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>

Formulaire demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (Covid-19) :

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>

Aide à fonds perdu pour soulager la charge locative des petits commerçants et restaurateurs :

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/actualites/news/13083i-aide-a-fonds-perdu-a-hauteur-de-20-millions-pour-soulager-la-charge-locative-des-petits-comme/>